

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

NASS&WIND TECHNOLOGIE, SAS au capital de 40 000€ dont le siège social est Moulin du Dordu 56160 LANGOELAN, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient, sous le numéro 442 084 935, représentée par monsieur Peter Nass, Président,

Propriétaire de 99 parts sur 100 de la Société en Commandite Simple « Centrale Eolienne de Cernon »,

Ci-après dénommée "Le Vendeur"

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE, Société anonyme au capital de 569 206 335 euros dont le siège est établi 2, rue Jacques Daguerre 92565 RUEIL- MALMAISON, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 399 361 468 ,représentée par Monsieur Alberto Martin Rivals, Directeur Général,

Ci-après dénommée « L'Acquéreur»

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensembles « les Parties »

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La CENTRALE EOLIENNE DE CERNON est une Société en commandite simple ayant son siège « Moulin du Dordu » à LANGOELAN (56160) inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 483 534 962 et ayant un capital social de 100€ (désignée par la suite SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON).

SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON est titulaire des droits fonciers et d'autorisations pour la construction du parc éolien de CERNON et de la PTF (Proposition technique et financière) établie par EDF relative au raccordement de l'installation

LE VENDEUR a obtenu le Permis de Construire (tel que ce terme est défini ci-après)

LE VENDEUR détient 99 parts de la **SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON** » représentant quatre vingt dix neuf pour cent (99%) du capital social.

LE VENDEUR souhaite vendre, et l'Acquéreur souhaite acquérir, les Parts Sociales SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON selon les termes et conditions définis ci-après.

La présente cession procède d'un contrat-cadre conclu entre les soussignés le 28 septembre 2006 et d'un avenant n°1 en date du 27 avril 2007 à cet accord-cadre auxquels ils n'ont pas faits novation.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

1. DEFINITIONS

Chacun des termes suivants a, dans le Contrat, la signification qui lui est attribuée ci-dessous :

"Comptes Courants" désignent les comptes courants des associés

"Contrat" désigne le présent contrat de cession de Parts Sociales.

"Convention de Raccordement" vise le contrat signé avec EDF, définissant le raccordement au réseau électrique national.

"Etats Financiers" désigne les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2006, incluant le bilan, le compte de résultats et l'annexe

« Parc éolien », désigne le parc éolien de Cernon devant comporter 4 éoliennes de 2,5MW.

"Parts Sociales" désigne ensemble les Parts Sociales SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON

« Permis de construire » désigne le permis de construire n° PC5110605R1005

"Prix d'Acquisition" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.2 du Contrat.

"Projet" vise les projets de Parcs Eolien

"Réalisation" a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.

2. VENTE ET ACQUISITION DES PARTS SOCIALES

2.1 Vente et acquisition des Parts Sociales

LE VENDEUR cède et transfère à l'Acquéreur, et l'Acquéreur acquiert auprès du VENDEUR 49% des Parts Sociales aux conditions prévues au présent Contrat. L'acquéreur aura, suite à la cession, la qualité d'actionnaire commanditaire dans la SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON.

Les Parts Sociales sont cédées libres de tout privilège, nantissement, charge, option ou autre droit en faveur de tiers, avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours.

2.2 Prix d'Acquisition

Les Parties conviennent d'un prix de cession pour les 49 parts sociales de 49€ (quarante neuf euros), c'est à dire leur valeur nominale.

Le Prix d'Acquisition sera payable dans les conditions prévues à l'article 4.2.

3. REALISATION

3.1 Actes à accomplir lors de la Réalisation

LE VENDEUR a remis à l'Acquéreur :

- (a) Une copie certifiée conforme du procès verbal de la décision de l'Assemblée Générale de SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON autorisant la cession de 49% des Parts Sociales SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON à l'Acquéreur .
- (b) Une copie des registres à jour à la Date de Réalisation, à savoir le registre des réunions de l'assemblée générale ainsi que les feuilles de présence aux assemblées, une copie des statuts à jour immédiatement avant la cession de parts objet des présentes dûment certifiée conforme par le gérant, ou tout autre document équivalent pour SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON
- (c) Une copie des originaux des droits et autorisations obtenus en vue de la construction du parc éolien

L'Acquéreur a remis :

Le Prix d'Acquisition au VENDEUR par chèque pour un montant de 49 € (quarante neuf euros) à l'ordre de Nass&Wind Technologie.

En conséquence de ce qui précède, LE VENDEUR donne quittance à l'Acquéreur du paiement de l'intégralité du Prix d'Acquisition.

3.2 Actes à accomplir après la Réalisation

Après la Réalisation, LE VENDEUR sera responsable de l'enregistrement du présent Contrat et du paiement de tous les droits d'enregistrement. Il sera également responsable d'avoir à accomplir les formalités prévues à l'article 12 des Statuts (dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société ou signification du présent contrat à la société en application de l'article 1690 du code civil) ainsi que du dépôt du présent Contrat et des statuts de la société mis à jour au greffe du tribunal de commerce du siège de SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON .

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DES VENDEURS

L'Acquéreur a effectué une due diligence et en particulier a analysé les éléments constitutifs du projet.

L'Acquéreur a accepté d'acquérir les Parts Sociales sous la condition déterminante que LE VENDEUR fasse les déclarations et donne les garanties ci après.

Ces déclarations et garanties sont consenties au profit de l'Acquéreur et/ou de toute personne qu'il se substituerait sous la condition qu'il reste garant du paiement du Prix d'Acquisition.

4.1 Déclarations et garanties d'ordre général

a - Exhaustivité

LE VENDEUR garantit l'exhaustivité et l'exactitude des documents transmis à l'Acquéreur lors de sa due diligence

b - Pouvoir, conclusion et signature

LE VENDEUR a plein pouvoir pour conclure et signer le Contrat, exécuter ses obligations en vertu du Contrat et réaliser les opérations qui y sont prévues. Le Contrat, d'une part, et tous les actes, contrats et autres documents devant être signés et remis par LE VENDEUR en exécution du Contrat, d'autre part, constituent dès leur signature, un engagement contractuel valable et exécutoire pour LE VENDEUR .

c - Propriété des parts sociales

LE VENDEUR détient la pleine et entière propriété des parts sociales, libres de tout nantissement, droit d'un tiers ou autre restriction quelle qu'elle soit. Ce jour, la pleine et entière propriété des parts sociales est transférée à l'Acquéreur, libre de tout nantissement ou autre restriction de quelque nature que ce soit.

Les parts sociales ne sont affectées par aucun droit de préemption, droit d'acquisition, option, nantissement, privilège ou autre forme de sûreté ni par aucun engagement de créer l'un de ces droits.

4.2 Déclarations et Garanties Spécifiques

a) Déclarations fiscales et sociales

Le Vendeur garantit que SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON a respecté ses obligations fiscales, sociales et douanières, conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables tant en France qu'à l'étranger.

La SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON a notamment déposé toutes les déclarations, formulaires et états requis en matière fiscale, sociale et douanière, dans les délais prescrits. Elle a satisfait à toutes les demandes ou mises en demeure des administrations sociales, fiscales ou douanières.

Tous les impôts, droits, taxes, contributions, cotisations, charges légales ou conventionnelles, ainsi que les intérêts de retard, pénalités et amendes dont la SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON était débitrice à un moment quelconque et ou que ce soit, ont été payés dans les délais prescrits ou ont été comptabilisés dans les comptes de la SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON .

La SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON a respecté l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, et n'a fait l'objet de la part de l'Administration d'aucune mise en demeure susceptible d'induire des dépenses dont le montant n'aurait pas été provisionné dans les comptes.

Le Vendeur déclare que la SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON n'a aucun salarié.

b) les Etats financiers

- a - Les Etats Financiers de SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON , qui figurent en Annexe 1 donnent une image fidèle et sincère de l'actif et du passif, de la situation financière et des résultats de la société, à la date qui y est indiquée, et ont été préparés conformément aux PCGA (Plan Comptable), appliqués par SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON de manière constante d'un exercice sur l'autre.
- b - Aucun dividende ni autre distribution aux actionnaires n'a été mis en paiement par SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON ou n'a été autorisé ou approuvé par les actionnaires ou par le Gérant ou tout autre représentant légal de SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON .
- c - A l'exception de ce qui est indiqué dans les Etats Financiers et leurs annexes, SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON n'a pas de dette ou de passif, existant, conditionnel ou, à la connaissance des Vendeurs, éventuel, ni aucun engagement hors bilan,

c) Contrats

- SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON s'est conformée à tous les contrats et engagements qui la lient et, à la meilleure connaissance des Vendeurs, aucune partie n'a commis de manquement au titre de l'un quelconque desdits contrats et engagements ; tous les contrats auxquels SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON est partie sont licites, exécutoires et en vigueur ; SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON n'a renoncé à aucun droit découlant desdits contrats et engagements ;
- SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON n'a conclu et n'est actuellement liée par aucun contrat d'une nature ou d'une durée inhabituelle ou excédant le cours normal de leurs affaires ou qui pourrait entraîner la mise en jeu de sa responsabilité solidaire ou illimitée ;
- SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON n'est partie à, ou n'a consenti aucune garantie, caution ou autre engagement financier de quelque nature que ce soit en faveur d'un tiers ;
- SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON n'a conclu aucun contrat ou accord comportant une stipulation permettant à l'autre partie contractante de résilier ce contrat ou de mettre fin à ses engagements (ou de demander la modification des stipulations contractuelles de ce contrat ou de demander un paiement anticipé) à raison du changement de la propriété des Actions ;

d - Litiges

SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON n'est partie ou n'est menacée d'être partie, en tant que demandeur ou défendeur, à aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative, ni ne fait l'objet d'aucune enquête administrative ou procédure pénale.

e - événements intervenus depuis le 31 Décembre 2006.

Depuis le (date du dernier bilan) jusqu'à la date des présentes :

- i. Les activités de SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON ont été conduites en bon père de famille selon le cours normal des affaires et d'une manière cohérente de façon à en assurer la continuité et elles n'ont souscrit aucun droit et engagement, ni concédé de droit sortant du cadre normal des affaires.
- ii. SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON n'aura cédé aucun actif significatif et n'aura contracté aucun passif significatif de toute nature (y compris éventuel ou conditionnel) hors le cours normal des affaires.
- iii. Aucune résolution n'a été votée par l'assemblée générale des actionnaires de SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON décidant la distribution d'un dividende ou bénéfice,
- iv. SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON n'a attribué, émis, remboursé, convenu d'émettre ou de rembourser des actions ou parts sociales ou des titres et emprunts participatifs, emprunts obligataires ou autres emprunts financiers ou n'auront créé, consenti ou convenu de créer ou de consentir une option quelconque relative à des Parts Sociales, des titres ou emprunts.
- v. SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON n'a procédé à aucune réduction de leur capital

- vi. SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON n'a procédé à aucun changement dans leurs méthodes et principes comptables
- vii. SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON n'a consenti aucune garantie, caution, lettre de confort ou autre engagement hors bilan

4.3 Autres déclarations et garanties du Vendeur.

a - Conformité et pertinence des informations données à l'Acquéreur

Aucune des déclarations et garanties du VENDEUR ne contient de déclaration inexacte ou trompeuse et toutes les informations relatives à SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON figurant dans le présent Contrat et ses Annexes sont exactes et conformes à la réalité

b - Transfert des Parts Sociales

Le transfert de propriété des Parts Sociales à l'Acquéreur n'est pas susceptible d'entraîner la révocation ou la suspension d'une quelconque autorisation nécessaire à la poursuite des activités de SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON .

c - Parts Sociales et participation dans SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON

Il n'existe aucun contrat ou aucun engagement de quelque nature que ce soit, écrit ou oral, conférant un droit quelconque à une personne d'acheter ou de préempter, en tout ou partie, les Parts Sociales, notamment à raison de la réalisation des opérations stipulées dans le Contrat

d - Actifs

SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON a la pleine et entière propriété de tous les actifs qu'elles utilisent pour les besoins de ses activités.

4.4 Mise en œuvre de la garantie

En cas de procédure judiciaire, de réclamation, de notification ou de demande d'un tiers, sur la base desquelles une indemnisation pourrait être demandée aux Vendeurs en application des dispositions du présent article 4, l'Acquéreur devra en informer LE VENDEUR dans un délai de trente (30) jours ouvrables, et dans un délai plus bref en cas de nécessité de réponse dans un délai limité. LE VENDEUR pourra, s'ils le souhaite et sous réserve d'en informer l'Acquéreur dans un délai de dix (10) jours, prendre part à ses frais à la défense des intérêts de SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON, et aura un droit d'accès à toutes les informations et documents pertinents pour la défense dans le cadre de ces procédures, étant précisé que l'Acquéreur conservera la pleine maîtrise de toutes procédures. Toutefois, l'Acquéreur ne pourra transiger, régler amiablement ou compromettre sur des litiges pouvant entraîner la responsabilité du VENDEUR sans avoir obtenu le consentement préalable du VENDEUR, lequel ne pourra être refusé de manière déraisonnable.

A cette fin, l'Acquéreur communiquera au Vendeur le montant d'indemnisation ou de transaction maximum qu'il serait prêt à consentir dans le cadre d'une transaction ou d'un règlement amiable, étant entendu que les produits ou services qui pourraient être consentis par SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON dans le cadre de transactions, de règlements amiables ou de compromis seront valorisés au prix public en vigueur.

A défaut d'avoir obtenu une réponse du VENDEUR sur ledit montant d'indemnisation maximum dans un délai de DIX (10) jours à compter de sa notification aux Vendeurs, le consentement des Vendeurs sera

réputé donné, l'Acquéreur retrouvant alors toute latitude pour négocier sans préjudice de son droit à indemnisation.

En cas de refus d'une transaction, d'un règlement amiable ou d'un compromis, tous les frais liés à la procédure et à l'obtention de délais de paiement (y compris par la constitution de cautions ou l'octroi de garanties) seront à la charge du VENDEUR et les limitations prévues ci-dessous ne s'appliqueront pas à la partie du préjudice excédant le montant de la transaction ayant été refusée par le VENDEUR.

a) Indemnisation

i) Indemnisation à caractère général

LE VENDEUR s'engage par les présentes à indemniser SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON ou l'Acquéreur, au choix de celui-ci, dans les conditions prévues au présent article 6, à hauteur de cent pour cent (100 %) de tout préjudice (les « **Préjudices** ») :

subis ou supportés par l'Acquéreur ou SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON à raison d'un passif, et ce compris tout Impôt, qui n'a pas été comptabilisé ou qui a été insuffisamment comptabilisé dans les Etats Financiers, qui n'a pas fait l'objet d'une provision ou a fait l'objet d'une provision insuffisante dans les Etats Financiers, ou qui résulte de la diminution de la valeur des actifs de SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON, et qui, dans chaque cas, trouve son origine ou sa cause, totalement ou partiellement, dans un événement ou une circonstance existant antérieurement à la Date de Réalisation;

subis ou supportés par l'Acquéreur ou SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON et résultant de toute erreur, inexactitude ou omission dans les déclarations et garanties données en vertu du Contrat et dont l'origine ou la cause se trouve dans, ou résulte en tout ou partie, d'un événement ou de circonstances qui existaient avant la Date de Réalisation ;

Les indemnisations résultant des clauses ci-dessus ne pourront se cumuler à raison des mêmes faits. Seules les informations fournies à l'Acquéreur dans le Contrat, pour autant que ces informations soient spécialement divulguées dans les Annexes et pour autant que le préjudice soit clairement identifié ou identifiable, correspondant aux déclarations et garanties auxquelles ces informations se rapportent, interdiront à l'Acquéreur d'exercer ses droits à indemnisation au titre du Contrat.

(ii) Limitations

Toutes les sommes dues par LE VENDEUR:

- seront diminuées de toute augmentation de l'actif et/ou toute diminution du passif par rapport aux Etats Financiers et constatée postérieurement à la date des présentes, pour autant que cette augmentation ou diminution trouve sa cause ou son origine dans un fait antérieur à la date des présentes ;
- seront diminuées de l'économie ou de la récupération d'impôts que la constatation d'un supplément de passif ou de diminution de l'actif permettrait à SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON de réaliser ; dans le même sens, et dans la mesure où le dommage serait assujéti à la TVA et que celle-ci soit récupérable par SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON, l'indemnité due au bénéficiaire ne porterait que sur le montant hors taxes du dommage.
- seront réduites de toutes sommes effectivement perçues d'un tiers par SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON ou l'Acquéreur substitué dans les droits de SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON ;

- ne tiendront pas compte de toutes rectifications ou redressements dans la mesure où ils ne seraient que provisoirement mis à la charge de SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON et dans la limite de la quote-part provisoire ainsi prise en charge (tels que, par exemple, les impôts correspondant à une réintégration d'amortissements ou de frais ultérieurement déductibles ou amortissables ou, plus généralement, toute reprise s'analysant en un déplacement dans le temps de la prise en charge d'une dépense quelconque). Dans ce cas, seuls seraient couverts, par la présente garantie, les éventuelles amendes, pénalités et intérêts de retard mis à la charge de SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON donnant lieu à un décaissement définitif.

(iii) Les montants dus à l'Acquéreur au titre de la mise en œuvre de la présente garantie seront exigibles :

- à la date de l'acceptation de la réclamation par LE VENDEUR;
- en cas de contestation par les Vendeurs, à la date où interviendra une décision de justice ayant autorité de la chose jugée décidant de la mise en jeu de la garantie et condamnant LE VENDEUR à ce titre.

(iv) Les paiements effectués par les Vendeurs, en application de la présente garantie, ne pourront excéder la somme de 487 500 euros. Cette somme constitue un plafond maximal de garantie. Ce plafond maximal sera réduit de :

- 33% après une période de douze mois à compter de ce jour,
- 66% après une période de vingt quatre mois à compter de ce jour.

Il est expressément convenu que le règlement des sommes dues par LE VENDEUR en application de la présente convention de garantie pourra si LE VENDEUR le souhaite, être échelonné sur une période de douze mois sans produire d'intérêts pour l'Acquéreur.

(v) Les réclamations au titre de la présente garantie ne seront prises en compte que dès lors que le montant cumulé des réclamations excédera la somme de €5.000 qui constitue une franchise de responsabilité.

b) Durée de la garantie

Les PARTIES conviennent que la présente garantie est donnée pour une durée de trois (3) années commençant à courir à la date des présentes.

5. DISPOSITIONS GENERALES

5.1 Confidentialité

Le contenu du présent Contrat, et toute information relative aux opérations qui s'y rapportent, et notamment les conditions financières, sont strictement confidentiels, à l'exception des informations strictement nécessaires à sa mise en œuvre.

Tout communiqué fait relativement au Contrat et aux opérations qui s'y rapportent devra faire l'objet d'une communication préalable aux Vendeurs du texte intégral et recevoir leur accord préalable et express avant toute publication.

Si cette annonce résulte directement d'une obligation légale, celle des Parties qui sera tenue d'y procéder devra en avertir par avance l'autre Partie ; en outre dans ce cas, seules les informations dont la communication est expressément requise par la loi seront communiquées.

5.2 Absence de Droits de Tiers - Cession

Le présent Contrat est conclu au seul bénéfice des Parties et ne peut bénéficier ni créer de droits en faveur de, ou de responsabilités à la charge de, toute personne physique ou morale autre que les Parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droit respectifs, sous réserve de ce qui est expressément prévu concernant les Sociétés Cibles.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, l'Acquéreur pourra se substituer tout tiers, personne physique ou morale, de droit français ou étranger, dans le bénéfice de la cession des Actions, et ce jusqu'à la Date de Réalisation, à condition qu'il reste garant du paiement du Prix d'Acquisition.

5.3 Bonne foi

LE VENDEUR fera tout ce qui est en leurs pouvoirs pour transférer les Actions à l'Acquéreur et signera tout document que l'Acquéreur considérera raisonnablement nécessaire afin d'effectuer ledit transfert.

5.4 Frais

A l'exception de ce qui est expressément stipulé dans le Contrat, l'Acquéreur et le Vendeur seront chacun responsables du paiement de tous les honoraires et frais encourus respectivement dans le cadre du Contrat et de l'opération qui y est envisagée, y compris les honoraires et débours de leurs conseillers financiers, comptables et avocats respectifs.

5.5 Droit Applicable

Le présent Contrat est régi par le droit français.

5.6 Règlement des litiges

Tous les différends survenant dans le cadre du présent Contrat et que les Parties ne parviennent pas à résoudre par négociation seront exclusivement soumis, par la plus diligente des Parties, au Tribunal compétent du siège social du défendeur.

Fait à Rueil-Malmaison

Le 30/04/07

En 5 exemplaires

Pour NASS & WIND TECHNOLOGIE

PETER NASS

Pour la Société Nationale d'Electricité et de Thermique,

ALBERTO MARTIN RIVALS

SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON

5 RUE SIMONE SIGNORET
ZI DU PLENENO
56100 LORIENT

ANNEXE 1

SITUATION AU 31 MARS 2007

	Pages
- Bilan actif-passif	1 et 2
- Compte de résultat	3 et 4
- Détail des comptes bilan actif passif	5 et 6
- Détail compte de résultat	7

S.A. HIBLOT - CIGEST-CONSEILS

3 RUE FRANCOIS TOULLEC

BP 727

56107 LORIENT CEDEX

02.97.83.44.32




SCS CENTRALE EOLIENNE DE CERNON

5 RUE SIMONE SIGNORET

ZI DU PLENENO

56100 LORIENT

*Dossier financier de l'exercice
Période du 01/01/2007 au 31/03/2007*

Fait à Lorient

Le 20/04/2007

Jean-Paul HIBLOT

Expert comptable

S.A. HIBLOT - CIGEST-CONSEILS

3 RUE FRANCOIS TOULLEC

BP 727

56107 LORIENT CEDEX

02.97.83.44.32

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/03/2007			Exercice N-1 31/12/2006	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISE	Capital souscrit non appelé (I)						
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles	38 320.18		38 320.18		38 320.18	
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques Matériel et outillage						
ACTIF CIRCULANT	Autres immobilisations corporelles						
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières						
	TOTAL II	38 320.18		38 320.18		38 320.18	
	STOCKS ET EN COURS						
Comptes de Régularisation	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	CRÉANCES (3)						
	Clients et Comptes rattachés				2 188.68	2 188.68	100.00
	Autres créances	7 510.76		7 510.76		7 510.76	
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	100.00		100.00	100.00		
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)						
	TOTAL III	7 610.76		7 610.76	2 288.68	5 322.08	232.54
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
Comptes de Régularisation	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	45 930.94		45 930.94	2 288.68	43 642.26	NS

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an



BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 31/03/2007 3	Exercice N-1 31/12/2006 18	Ecart N / N-1	
				Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	100.00	100.00		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecart de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves				
	Report à nouveau	2 661.24		2 661.24	
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)		2 661.24	2 661.24	100.00
AUTRES FONDS PROPRES	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	TOTAL I	2 561.24	2 561.24		
	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	TOTAL II				
	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
PROVISIONS	TOTAL III				
	DETTE FINANCIERE				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	47 864.28	4 222.02	43 642.26	NS
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	DETTE D'EXPLOITATION				
DETTE (I)	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	627.90	627.90		
	Dettes fiscales et sociales				
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes				
	Comptes de Régularisation				
	Produits constatés d'avance (1)				
	TOTAL IV	48 492.18	4 849.92	43 642.26	899.86
	Ecart de conversion passif (V)				
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	45 930.94	2 288.68	43 642.26	NS
		48 492.18	4 849.92		

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

M
P

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/03/2007 3			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2006 18	Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (I)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de Biens						
Production vendue de Services						
CHIFFRE D'AFFAIRES NET						
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges				2 188.68	2 188.68	100.00
Autres produits						
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)				2 188.68	2 188.68	100.00
CHARGES D'EXPLOITATION (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *				4 701.14	4 701.14	100.00
Impôts, taxes et versements assimilés						
Salaires et traitements						
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges						
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)				4 701.14	4 701.14	100.00
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)				2 512.46	2 512.46	100.00
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

Handwritten signature/initials

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/03/2007 3	Exercice N-1 31/12/2006 18	Ecart N / N-1	
			Euros	%
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL V				
CHARGES FINANCIERES				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)		148.78	148.78	100.00-
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL VI		148.78	148.78	100.00-
2. RESULTAT FINANCIER (V-VI)		148.78	148.78	100.00
3. RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)		2 661.24	2 661.24	100.00
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
TOTAL VII				
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
TOTAL VIII				
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)		2 188.68	2 188.68	100.00-
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)		4 849.92	4 849.92	100.00-
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		2 661.24	2 661.24	100.00

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

Handwritten signature

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/03/2007 3	31/12/2006 18	Euros	%
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	38 320.18		38 320.18	
23200000 IMMOBILISATIONS EN COURS	38 320.18		38 320.18	
TOTAL II	38 320.18		38 320.18	
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES		2 188.68	2 188.68	100.00
41810000 CLIENTS - FACTURES A ETABLIR		2 188.68	2 188.68	100.00
AUTRES CREANCES	7 510.76		7 510.76	
44566000 TVA DEDUCTIBLE / B & S	7 510.76		7 510.76	
DISPONIBILITES	100.00	100.00		
51201000 CREDIT MARITIME	100.00	100.00		
TOTAL III	7 510.76	2 288.68	5 322.08	232.54
TOTAL GENERAL	45 930.94	2 288.68	43 642.26	NS

M
P

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/03/2007 3	31/12/2006 18	Euros	%
CAPITAL	100.00	100.00		
10100000 CAPITAL SOCIAL	100.00	100.00		
REPORT A NOUVEAU	2 661.24		2 661.24	
12000000 RESULTAT	2 661.24		2 661.24	
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)		2 661.24	2 661.24	100.00
TOTAL I	2 561.24	2 561.24		
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES	47 864.28	4 222.02	43 642.26	NS
45510000 C/C NASS & WIND TECHNOLOGIE	2 033.34	4 089.65	2 056.31	50.28
45520000 C/C NASS & WIND T. ACOMPTE EDF	45 830.94		45 830.94	
45580000 ASSOCIES - INTERETS A PAYER		132.37	132.37	100.00
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	627.90	627.90		
40810000 FOURNISSEURS - FACT NON PARV	627.90	627.90		
TOTAL IV	48 492.18	4 849.92	43 642.26	899.86
TOTAL GENERAL	45 930.94	2 288.68	43 642.26	NS

Handwritten signature

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

En Euros.

Pr

Avenant n° 1 au contrat-cadre du 28 septembre 2006

Entre les soussignés :

NASS & WIND TECHNOLOGIE, SAS au capital de 40 000€ dont le siège social est Moulin du Dordu 56160 LANGOELAN, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient, sous le numéro 442 084 935, représentée par monsieur Peter Nass, Président,

M. **PETER NASS**, né le 23 Février 1966, domicilié Le Vergier à 56530 GESTEL (en sa qualité d'actionnaire des Sociétés SCS Les Vents de Cernon et SCS Centrale Eolienne de Cernon)

EOLE ENERGIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 €, dont le siège social est à TREVOU TREGUIGNEC 22660, 5 Chemin de Ti Gwenn, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GUINGAMP TGI sous le numéro 448 515 817, représentée par Monsieur Peter NASS au terme d'un pouvoir établi par l'actionnaire unique, la société Nass & Wind Technologie,

Ci-après dénommés ensemble « **N&WT** »

D'UNE PART

Et :

LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE, Société anonyme au capital de 569 206 335 euros dont le siège est établi 2, rue Jacques Daguerre 92565 RUEIL- MALMAISON, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 399 361 468 , représentée par Monsieur Alberto Martin Rivals, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **Endesa France** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les Parties ont conclu le 28 septembre 2006 un contrat-cadre (« le Contrat-cadre») qui organise la cession de diverses sociétés éoliennes développées par N&WT.

Les délais de mise en place d'une Zone de Développement Eolien pour le parc de Cernon ne permettent pas la cession de la totalité de la Centrale Eolienne de Cernon dans les délais prévus par le contrat.

Les parties, souhaitant se conformer à la réglementation en vigueur, ont décidé de modifier le contrat pour permettre à Endesa France de prendre une participation partielle (49%) dans la Centrale Eolienne de Cernon dans l'attente de la constitution de la ZDE, ce qui permet de maintenir l'exercice du contrôle de la Société par N&WT et n'en modifie ni la gouvernance, ni le mode de gestion.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article liminaire : « Endesa France » remplace « la SNET » dans le présent avenant mais désigne la même entité signataire que dans le Contrat-cadre.

1 – Objet et Portée de l'Avenant

L'objet du présent avenant est de modifier des stipulations du Contrat-cadre entre N&WT et Endesa France afin de permettre la prise d'une participation minoritaire par Endesa France dans la société Centrale Eolienne de Cernon et organise le rachat du solde en fonction de la mise en place de la ZDE.

Endesa France aura la qualité d'actionnaire commanditaire dans la SCS Centrale Eolienne de Cernon après la réalisation de la prise de participation.

Les stipulations du Contrat-cadre qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

2 – Modifications apportées aux articles 2.2.1 et 4.1

2.2.1 al 1 : il est ajouté ce qui suit :

« La SNET s'engage irrévocablement à acquérir l'intégralité des parts sociales.....
.....qui y sont attachées.

Néanmoins et contrairement à ce qui précède, dans l'attente de la mise en place de la ZDE relative au parc de Cernon, la société Centrale Eolienne de Cernon sera cédée partiellement à Endesa France à hauteur de 49% des parts sociales constituant son capital et par conséquent avant l'obtention de l'ensemble des documents requis conformément à l'alinéa 3 . »

2.2.1 al 18 : l'alinéa est modifié comme suit :

« Concernant le projet de Cernon, Endesa France s'engage à réaliser l'achat des parts sociales de la SCS les Vents de Cernon dans les conditions définies ci-dessus.

Endesa France s'engage, afin de sécuriser les délais et les coûts de construction du parc de Cernon compte tenu de la charge de travail des constructeurs et leur politique d'augmentation de prix, et alors même que la ZDE ne serait pas créée avant le 1^{ER} juillet 2007, à acheter à N&W 49% des parts sociales de Centrale Eolienne de Cernon dès lors que les autorisations du Conseil d'Administration d'Endesa France auront été obtenues. La cession s'opérera moyennant le paiement des parts sociales à leur valeur nominale, soit 49 €, ainsi que l'injection par Endesa France dans la Centrale Eolienne de Cernon d'une avance de compte courant telle que définie à l'article 4.1.

Les parties conviennent que la date butoir pour mise en œuvre de ce qui suit est suivant le cas : la date de la déclaration de mise en service industrielle vis-à-vis de RTE ou le 1^{er} juillet 2008 pour l'obtention de la ZDE.

Dès constitution de la ZDE, Endesa France achètera les 51% restants de la SCS Centrale Eolienne de Cernon dans les conditions définies à l'article 4.1.

A défaut de constitution de ZDE à cette date, N&WT s'engage à reprendre les 49% des parts sociales, sous un délai de deux mois. Dans le cadre de cette rétrocession, Endesa France, du fait de sa qualité de minoritaire, n'apportera pas les garanties prévues à l'article 4 du contrat de cession de part sociales annexé au Contrat-Cadre.

La cession s'opérera moyennant le paiement des parts sociales à leur valeur nominale soit 49 € ainsi que le rachat par N&WT de l'intégralité de la créance du compte courant d'Endesa France au montant nominal augmenté des intérêts encourus tels que définie à l'article 4.1.

Si à l'issue de ce délai de deux mois, le paiement du prix tel que défini à l'article 4.1 n'était pas effectué, N&WT s'engage à vendre à Endesa France ou tout tiers désigné par Endesa France les 51% lui appartenant dans les conditions définies à l'article 4.1.

Les modalités de cession prévues au 2.2.1 dans le Contrat-cadre s'appliqueront pour la cession des 49% tout comme pour le rachat du solde des 51%.

L'article 4.1 est modifié comme suit :

« Il est convenu entre les parties que le montant à régler par la SNET à N&WT pour l'achat des parts des Sociétés portant l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la réalisation des parcs éoliens est calculé sur la base de 130 000€/MW de puissance installée(*cent trente mille euros par MégaWatt de puissance installée*).

Le prix de vente total des parts des Sociétés pour les parcs éoliens de Kergrist et Cernon est de **5 655 000 € HT** (*cinq millions six cent cinquante cinq mille euros hors taxes*) et se décompose comme suit :

Kergrist

- | | |
|--------------------------------|-------------|
| - SCS Eole Ker Rose (10 MW) | 1 300 000 € |
| - SCS Eole Rescostiou (12 MW) | 1 560 000 € |
| - SCS Eole Rescostiou 2 (4 MW) | 520 000 € |

Cernon

- | | |
|--|-------------|
| - SCS Les Vents de Cernon (10 MW) | 1 300 000 € |
| - 49 % de la SCS Centrale Eolienne de Cernon (7,5MW) à sa valeur nominale, soit 49 € | |

Les frais de développement de la SCS Centrale Eolienne de Cernon seront facturés à celle-ci par N&WT à hauteur de 130 000 € par MW + TVA, soit 975.000 € + TVA au total. Une première facture d'acompte portant sur 80% du montant total HT, soit 780.000 € + TVA, sera à régler par la Centrale Eolienne de Cernon dès la cession des 49% à Endesa France. Les 20% restants + TVA ne pourront être facturés que lorsque la ZDE pour la Centrale Eolienne de Cernon sera constituée.

Un compte courant d'actionnaires sera créé et sera alimenté par Endesa France dès la cession des 49% comme suit :

- à hauteur de 100% de la première facture de N&WT relative aux frais de développement visés ci-dessus (780.000 € + TVA = 932.880 €)
- à hauteur de 100% pour le remboursement de l'acompte versé par N&WT pour le compte de la Centrale Eolienne de Cernon pour le raccordement du parc, soit un montant TTC de 45.830,94 €, et de toute autre échéance nécessaire dans le cadre de la convention de raccordement à conclure, tant que la ZDE n'est pas accordée et avant le 1 Septembre 2008.
- à hauteur de 100% du premier terme de paiement dû par la SCS Centrale Eolienne de Cernon au constructeur du parc éolien, soit 1.410.515 € TTC, et de toute autre échéance nécessaire suivant le contrat avec le constructeur, tant que la ZDE n'est pas accordée et avant le 1 Septembre 2008.
- à hauteur de 100% du premier terme de loyer dû par la SCS Centrale Eolienne de Cernon aux propriétaires du foncier pour la période du 1 Mai au 31 décembre 2007, soit 16.000 €
- à hauteur de 100% sur toute autre dépense à effectuer par la SCS Centrale Eolienne de Cernon et approuvée par les parties pour assurer la construction du parc éolien parallèlement à la construction du parc éolien de la SCS Les Vents de Cernon

Les parties conviennent que le compte courant sera rémunéré conformément à la convention de compte courant conclue ce même jour entre les parties. Les besoins en trésorerie de la Centrale Eolienne de Cernon seront analysés régulièrement et le montant à injecter en compte courant associé par Endesa France sera révisé d'un commun accord selon les besoins. Le premier versement en compte courant est effectuée ce jour conformément à la convention d'avance en compte courant et porte sur la somme de deux millions quatre cent cinq mille deux cent vingt six euros (932.880 € + 45.830,94 € + 1.410.515 € + 16.000 € = 2.405.226 €).

Les 51% restants seront cédés à Endesa France conformément au 2.2.1 à leur valeur nominale, soit 51 €. Préalablement à la cession, Endesa France devra injecter une dernière avance en compte courant dans la Centrale Eolienne de Cernon permettant de régler le solde des frais de développement N&WT, soit 195.000 € + TVA = 233.220 €. Concomitant à ce paiement, N&WT devra rembourser à Endesa France l'acompte perçu de 10% relatif à la Centrale Eolienne de Cernon, soit 97.500 €.

Si, N&WT, conformément au 2.2.1, venait à racheter la participation d'Endesa France, cette cession s'opérerait au prix de 49 euros correspondant à 49 parts sociales à leur valeur nominale auquel s'ajouterait le rachat de l'intégralité du compte courant d'Endesa France constitué comme indiqué précédemment, incluant notamment 80% des coûts de développement, l'ensemble des coûts de construction du parc, la reprise des garanties éventuellement mise en place et les intérêts dus à la date de la rétrocession. Le transfert de propriété des titres sera subordonné au paiement effectif du prix total de rachat de la créance en compte courant d'Endesa France.

Fait à Rueil,

Le 30/04/2007

En 4 exemplaires,

Pour Endesa France



Pour EOLE ENERGIE

Pour N&WT



Peter Nass